|  |  |
| --- | --- |
| **Logo, company name  Description automatically generated** | A close up of a sign  Description automatically generated**Conférence mondiale de développementdes télécommunications (CMDT-22)****Kigali, Rwanda, 6-16 juin 2022** |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 3 auDocument WTDC-22/33-F** |
|  | **16 mai 2022** |
|  | **Original: anglais** |
| États-Unis d'Amérique |
| Modification DE LA RÉSOLUTION 34 DE LA CMDT – RÔle des tÉlÉcommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la prÉparation en prÉvision des catastrophes, l'alerte avancÉe, l'attÉnuation des effets des catastrophes, les interventions et les opÉrations de secours |
|  |
|  |
| **Domaine prioritaire:**– Priorités thématiques, Plan d'action, initiatives régionales et Questions confiées aux commissions d'études**Résumé:**Les États-Unis d'Amérique invitent la CMDT à examiner la proposition et à approuver les modifications apportées à la Résolution 34 sur les télécommunications d'urgence, afin de tenir compte des faits nouveaux survenus depuis la dernière CMDT.**Résultats attendus:**Les États-Unis d'Amérique invitent la CMDT à examiner la proposition et à approuver les modifications apportées à la Résolution 34.**Références:**Résolution 34 (Rév. Buenos Aires, 2017) |

Proposition

Les États-Unis d'Amérique proposent de modifier la Résolution 34 de la CMDT comme indiqué ci‑dessous.

**MOD** USA/33A3/1

RÉSOLUTION 34 (Rév. Kigali, 2022)

Rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 136 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/TIC dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* la Résolution 646 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), intitulée "Protection du public et secours en cas de catastrophe";

*c)* la Résolution 647 (Rév.CMR-19) de la CMR, intitulée "Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe";

*d)* l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications;

*e)* la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*f)* la Recommandation UIT-T E.161.1, intitulée "Lignes directrices pour choisir un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics";

*g)* la Recommandation UIT-T X.1303 sur le protocole d'alerte commun (CAP 1.1),

considérant

*a)* que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) (ICET-98) a adopté la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Convention de Tampere), et que ladite Convention est entrée en vigueur en janvier 2005;

*b)* que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) (CDC-01) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte avancée, la diffusion d'informations sur les situations d'urgence et les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence comme la hiérarchisation des appels;

*c)* qu'aux termes de la Résolution 646 (Rév.CMR-19), il a été décidé d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences, en plus des fréquences normalement mises à disposition dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, et à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

*d)* que dans la Résolution 646 (Rév.CMR-19), il a également été décidé d'encourager les administrations à tenir compte de la Recommandation UIT‑R M.2015 et à utiliser, dans toute la mesure possible, les bandes de fréquences convenues pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) lorsqu'elles entreprennent la planification nationale de leurs applications PPDR, notamment de leurs applications PPDR large bande, afin de parvenir à une harmonisation;

*e)* que dans cette même Résolution 646 (Rév.CMR-19), les administrations ont en outre été encouragées à examiner également des parties des gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour leurs applications PPDR;

*f)* que dans la Résolution 647 (Rév. CMR-19), il a été décidé que le Bureau des radiocommunications (BR), par l'intermédiaire de ses commissions d'études, devait étudier les aspects des radiocommunications/TIC liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours, compte tenu de la Résolution UIT-R 55 (Rév. Genève, 2019);

*g)* que dans cette même Résolution 647 (Rév.CMR-19), le Directeur du BR a été chargé de continuer d'aider les Etats Membres à mettre en place leurs activités de planification des communications d'urgence, en tenant à jour une base de données contenant les informations communiquées par les administrations pour utilisation en situation d'urgence, qui comprennent les coordonnées et, éventuellement, les fréquences disponibles utilisables dans les situations d'urgence, en rappelant qu'il est important que des fréquences soient disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe;

*h)* que, dans la Résolution 647 (Rév.CMR-19), le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) ont été invités à collaborer étroitement avec le Directeur du BR, afin de veiller à ce qu'une approche homogène et cohérente soit adoptée lors de l'élaboration de stratégies visant à faire face aux situations d'urgence et de catastrophe;

*i)* les travaux des commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) en ce qui concerne l'adoption de recommandations qui ont contribué à fournir des informations techniques sur les systèmes de radiocommunication par satellite et de Terre et les réseaux filaires et leur rôle dans la gestion des catastrophes, y compris de recommandations importantes sur l'utilisation des réseaux à satellite en cas de catastrophe;

*j)* les travaux des commissions d'études de l'UIT‑T en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de recommandations relatives aux télécommunications d'urgence et aux services de télécommunication d'urgence (ETS) prioritaires/préférentiels, notamment dans la perspective de l'utilisation tant des systèmes de télécommunication de Terre que des systèmes de télécommunication hertziens dans les situations d'urgence;

*k)* que l'Assemblée des radiocommunications a mis à jour la Résolution UIT-R 55 (Rév. Genève, 2019) relative aux études de l'UIT-R concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

*l)* que la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) a adopté des dispositions relatives à la priorité absolue des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, dans la mesure où cela est techniquement possible, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention de l'UIT et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes;

*m)* que les télécommunications/TIC modernes constituent un outil fondamental pour la préparation en prévision des catastrophes, l'atténuation des effets des catastrophes et les secours en cas de catastrophe;

*n)* que les technologies de communication mobiles et personnelles sont utiles pour les interventions en cas de catastrophe et devraient par conséquent être utilisées avant les catastrophes, afin de garantir la possibilité de communiquer des informations à ceux qui en ont le plus besoin;

*o)* qu'il est important d'utiliser des techniques et solutions (par satellite et de Terre) existantes ou nouvelles, pour satisfaire à diverses exigences d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*p)* les terribles catastrophes dont sont victimes de nombreux pays et les conséquences disproportionnées des catastrophes et des changements climatiques sur les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*q)* que les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les petits Etats insulaires en développement (PEID) sont particulièrement vulnérables aux incidences que les catastrophes peuvent avoir sur leur économie et leurs infrastructures et, souvent, ne disposent pas des capacités requises pour faire face aux catastrophes;

*r)* que la situation des personnes ayant des besoins particuliers devrait être prise en compte pour ce qui est de l'alerte, de la planification des interventions et des activités de rétablissement en cas de catastrophe;

*s)* que les changements climatiques peuvent être considérés comme l'un des principaux facteurs à l'origine des situations d'urgence et des catastrophes qui touchent l'humanité;

*t)* le rôle du secteur privé, des gouvernements ainsi que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales dans la fourniture d'équipements et de services de télécommunication/TIC, d'avis de spécialistes et d'une assistance pour le renforcement des capacités, en vue d'appuyer les opérations de secours et de rétablissement en cas de catastrophe, en particulier par l'intermédiaire du Cadre UIT pour une coopération internationale en cas d'urgence (IFCE);

*u)* que l'étendue d'une catastrophe peut dépasser les frontières d'un Etat et que sa gestion peut nécessiter le déploiement d'efforts de plusieurs pays, afin d'éviter les pertes de vies humaines et une crise économique régionale;

*v)* que la coordination entre les organismes internationaux, régionaux et nationaux spécialisés dans la gestion des catastrophes augmente la probabilité de sauver des vies humaines lors des opérations de sauvetage et permet, par là même, d'atténuer les effets d'une catastrophe;

*w)* que la collaboration et l'établissement de contacts entre les experts spécialisés dans la gestion des catastrophes sont essentiels;

*x)* que l'utilisation des télécommunications/TIC pour l'échange d'informations en cas de catastrophe constitue un instrument efficace pour la prise de décisions pour les services de secours et les exploitations et pour la communication avec et entre les personnes;

*y)* le Plan d'action pour la coopération numérique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui met l'accent sur l'importance que revêt l'accélération des discussions sur la connectivité dans le cadre des activités de préparation en prévision des situations d'urgence, des opérations de secours et de l'aide en cas d'urgence,

notant

*a)* l'Objectif de développement durable (ODD) 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation) et l'ODD 11 (Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies lors du Sommet sur le développement durable de 2015;

*b)* le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), dans lequel il est question de l'utilisation des applications des TIC aux fins de la prévention des catastrophes;

*c)* le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, relatif à la cyberécologie, dans lequel il est préconisé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les PMA et les petits pays;

*d)* le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, relatif à l'atténuation des effets des catastrophes;

*e)* le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, relatif à la lutte contre les effets des catastrophes;

*f)* la poursuite, par l'UIT et les autres organisations concernées, des activités conjointes qui sont entreprises aux niveaux international, régional et national, afin de mettre en place des moyens concertés au niveau international pour exploiter de façon harmonisée et coordonnée des systèmes assurant la protection du public et des secours en cas de catastrophe ainsi que le rôle constructif joué par le BDT dans ce domaine dans le cadre des activités relevant du programme correspondant;

*g)* que la capacité et la souplesse de tous les moyens de télécommunication dépendent d'une planification appropriée assurant la continuité de chaque phase du développement et de la mise en oeuvre des réseaux;

*h)* le rôle constructif du BDT, en partenariat avec les membres de l'UIT et en concertation avec le Groupe des télécommunications d'urgence (ETC), en ce qui concerne l'intervention rapide pour permettre et faciliter la mise en place de télécommunications/TIC à l'intention des pays qui ont été frappés par des catastrophes;

*i)* que, lors de toutes les phases des catastrophes, les opérations peuvent être grandement facilitées par les plans nationaux de télécommunications d'urgence qui permettent le prépositionnement, le déploiement rapide et l'utilisation efficace des équipements TIC;

*j)* que le fait d'intégrer l'utilisation des outils de télécommunication/TIC dans les plans de développement des infrastructures peut prévenir les risques de catastrophes et en atténuer les effets,

notant en outre

*a)* la dernière version du Manuel du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) sur les télécommunications d'urgence (2014), le Recueil de travaux de l'UIT sur les télécommunications d'urgence (2007), le Manuel de l'UIT sur les bonnes pratiques concernant les télécommunications d'urgence (2008) et l'adoption de la Recommandation UIT‑D 13 (Rév. 2005) sur l'utilisation efficace des services de radioamateur pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* l'aboutissement des études effectuées par la Commission d'études 2 de l'UIT‑D et les résultats qu'elle a obtenus, notamment au titre de la Question 5/2, y compris les Lignes directrices relatives à l'organisation d'exercices et d'entraînements sur les TIC au niveau national et le kit pratique qui sera mis à jour à intervalles réguliers;

*c)* les résultats des travaux menés par les Commissions d'études 4, 5, 6 et 7 de l'UIT-R sur l'utilisation de différents systèmes de radiocommunication dans les situations d'urgence, et en particulier les Recommandations UIT-R S.1001, UIT-R M.1637, UIT-R BS.2107 et UIT-R RS-1859;

*d)* que le kit pratique en ligne tenu à jour par les responsables de la Question 5/2 de l'UIT‑D et le BDT est une ressource accessible à tous et qui contient des références et des liens concernant les résolutions, les recommandations, les rapports et les manuels pertinents de l'UIT;

*e)* que les bureaux régionaux de l'UIT peuvent être d'une aide particulièrement précieuse avant et après les situations d'urgence, du fait de leur proximité avec les pays touchés,

reconnaissant

*a)* que les catastrophes tragiques qui ont eu lieu récemment dans les différentes régions du monde et l'expérience que le BDT et les membres de l'UIT ont acquise dans ce domaine montrent clairement qu'il est nécessaire de renforcer la planification en prévision des catastrophes et d'établir des plans intégrant la prise en compte de services et d'équipements de communication d'excellente qualité et d'infrastructures de télécommunication fiables, pour assurer la sécurité du public, aider les organismes de secours en cas de catastrophe à réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication dans de telles situations;

*b)* que les risques naturels peuvent endommager à la fois les infrastructures de télécommunication/TIC et les sources d'approvisionnement électrique qui alimentent les systèmes et les dispositifs de télécommunication/TIC, et rendre ainsi les services inutilisables, de sorte qu'il est important de prendre en considération la redondance des moyens, la résistance des infrastructures, et les sources d'approvisionnement électrique, lors de la planification en prévision des catastrophes;

*c)* qu'on observe au niveau mondial une prise de conscience accrue des conséquences négatives et potentiellement graves des changements climatiques, en particulier si les émissions mondiales ne sont pas suffisamment réduites au cours de l'actuelle décennie pour que l'objectif tendant à rester sous le seuil de 1,5° C inscrit dans l'Accord de Paris soit atteint,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer de faire en sorte qu'une attention prioritaire soit accordée aux communications d'urgence en tant qu'éléments du développement des télécommunications/TIC, notamment, en coordination et en collaboration étroites et constantes avec l'UIT‑R et l'UIT-T et les organisations internationales concernées, et que la coordination avec le BR prenne en considération les résultats des études, et notamment celles mentionnées dans les Résolutions 646 (Rév.CMR-15) et 647(Rév.CMR-15), qui prévoient des modèles harmonisés pour les réseaux PPDR;

2 d'organiser, à intervalles réguliers et dans les limites des ressources budgétaires, un forum sur les communications d'urgence, afin de fournir aux administrations de bonnes pratiques en ce qui concerne les mécanismes, les procédures et la coordination pour l'utilisation des télécommunications/TIC dans les situations d'urgence;

3 de désigner des points de contact, aux niveaux du BDT et des bureaux régionaux de l'UIT, permettant aux Etats Membres concernés de solliciter un renforcement des capacités et une assistance directe en matière de communications d'urgence, dont les coordonnées devront être diffusées aux Membres de l'UIT et qui seront responsables de la coordination de l'assistance fournie par l'UIT aux pays touchés par des catastrophes ainsi que de la coordination avec les institutions des Nations Unies et les organisations internationales concernées qui coordonnent ou fournissent les services de communications d'urgence en question;

4 de faciliter et d'encourager l'utilisation par les membres de moyens de télécommunication appropriés et couramment disponibles pour les interventions en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes, y compris ceux qui sont fournis par les services de radioamateur ainsi que les services et moyens des réseaux de Terre et par satellite;

5 d'encourager, en collaboration étroite avec l'UIT-R et l'UIT-T, la mise en oeuvre de systèmes d'alerte avancée et la diffusion, par exemple à la radio et à la télévision ou par des messages sur téléphone mobile, des informations d'urgence ainsi que l'utilisation du protocole d'alerte commun (CAP), en tenant compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

6 d'apporter un appui aux administrations dans leurs travaux, en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution ainsi que dans la ratification et la mise en oeuvre de la Convention de Tampere;

7 de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications concernant la ratification et la mise en oeuvre de la Convention de Tampere;

8 de fournir un appui aux administrations et aux régulateurs dans les domaines identifiés dans la présente Résolution, en prenant des mesures appropriées lors de la mise en oeuvre du plan d'action de l'UIT-D;

9 de continuer d'apporter un appui aux administrations lors de l'établissement de leurs plans nationaux d'intervention et de secours en cas de catastrophe, notamment en tenant compte des conditions politiques et réglementaires propices à mettre en place pour appuyer le développement et l'utilisation efficace des télécommunications/TIC pour l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les secours en cas de catastrophe;

10 de renforcer le rôle des bureaux régionaux de l'UIT, en coordination avec les points de contact visés ci-dessus, pour aider les Etats Membres et les Membres de Secteur à mettre au point des plans de préparation aux situations d'urgence, des plans nationaux pour les télécommunications d'urgence et des systèmes d'alerte avancée, à organiser des ateliers de formation sur les interventions et les opérations de secours en cas d'urgence, à assurer une formation à l'utilisation des équipements, à encourager la collaboration avec toutes les parties intéressées et à contribuer à la mise en place d'équipements de communication dans les situations d'urgence;

11 de continuer de fournir une assistance aux administrations, dans le cadre de la coopération offerte par l'UIT dans les situations d'urgence, en coordination avec les points de contact visés ci-dessus, en fonction des ressources disponibles et en collaboration avec les membres de l'UIT et d'autres partenaires, en mettant temporairement à disposition des équipements et des services de communication d'urgence, en particulier dans les premières heures qui suivent une catastrophe;

12 d'accélérer l'étude des aspects des télécommunications/TIC relatifs à la souplesse et la continuité en cas de catastrophe, dans le cadre des plans nationaux relatifs aux catastrophes, y compris en encourageant l'utilisation des réseaux large bande pour les communications d'urgence dans le cadre des travaux des commissions d'études de l'UIT-D, en collaboration avec les organisations de spécialistes, en tenant compte des activités des autres Secteurs de l'UIT et des institutions des Nations Unies concernées ainsi que d'autres organisations internationales;

13 lors de la mise en oeuvre du produit 2.3 relevant de l'Objectif 2 pour la période 2018‑2021, de travailler en collaboration avec les responsables des Questions confiées aux commissions d'études de l'UIT-D ainsi qu'avec les deux autres Secteurs, les bureaux régionaux de l'UIT, les membres de l'UIT et les autres organisations spécialisées compétentes pour mettre en oeuvre la présente Résolution et de rendre compte à intervalles réguliers aux commissions d'études des activités entreprises au titre du programme et des initiatives régionales pertinentes;

14 de fournir une assistance aux administrations pour qu'elles utilisent les réseaux mobiles, afin de diffuser dans les meilleurs délais des messages d'alerte et des avertissements dans les situations de risque ou d'urgence, dans les zones susceptibles d'être touchées;

15 d'aider les Etats Membres à améliorer et à renforcer l'utilisation de tous les services disponibles, y compris les services par satellite, de radioamateur et de radiodiffusion, dans les situations d'urgence où le fonctionnement des sources d'alimentation électrique classiques ou des télécommunications est souvent interrompu;

16 de prévoir dans les programmes de formation de l'Académie de l'UIT des programmes sur l'utilisation des TIC au service de la gestion des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets;

17 de renforcer la capacité des États Membres d'accroître la résilience des infrastructures numériques face aux catastrophes, y compris celles qui sont dues aux changements climatiques, et d'encourager la mise en place de communications et d' interventions plus efficaces,

prie le Secrétaire général

de continuer de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Groupe des télécommunications d'urgence et d'autres organisations extérieures compétentes, en vue d'accroître la participation de l'Union aux activités liées aux communications d'urgence et aux systèmes d'alerte avancée et l'appui qu'elle fournit à ces activités et systèmes, et de rendre compte des résultats des conférences, opérations de secours et réunions internationales associées, de manière que la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) puisse prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire,

invite

1 le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Groupe des télécommunications d'urgence ainsi que les autres organisations ou organismes extérieurs compétents à assurer le suivi nécessaire et à continuer de collaborer avec l'UIT, en particulier le BDT, pour mettre en oeuvre la présente Résolution et la Convention de Tampere et pour apporter un appui aux administrations et aux organisations internationales ou régionales de télécommunication dans la mise en oeuvre de cette Convention;

2 les Etats Membres à continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour intégrer la réduction des risques de catastrophe et la résilience dans les plans de développement des télécommunications et pour intégrer les TIC dans les programmes et les cadres nationaux ou régionaux de gestion des catastrophes, en prenant note des besoins particuliers des personnes handicapées, des enfants, des personnes âgées, des personnes déplacées et des analphabètes en ce qui concerne la préparation en prévision des catastrophes et la planification des opérations de secours et de sauvetage ainsi que du rétablissement en cas de catastrophe ainsi que de l'importance de la collaboration avec toutes parties prenantes pendant toutes les phases d'une catastrophe;

3 les régulateurs à faire en sorte que les opérations de secours en cas de catastrophe et d'atténuation des effets des catastrophes prévoient la fourniture des télécommunications/TIC nécessaires, par le biais de dispositions réglementaires nationales appropriées, de programmes nationaux de gestion des catastrophes et de la mise en place d'environnements politiques et réglementaires propices;

4 l'UIT-D à tenir compte des besoins particuliers des PMA, des PDSL, des PEID et des pays côtiers menacés par la montée des eaux dans le domaine des télécommunications, aux fins de la préparation en prévision des catastrophes, des opérations de secours et de sauvetage et des opérations de rétablissement;

5 les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Tampere à prendre les mesures nécessaires pour le faire, selon qu'il conviendra;

6 le BDT à examiner la manière dont les technologies par satellite peuvent être utilisées pour aider les Etats Membres de l'UIT à recueillir et à diffuser des données sur les conséquences des changements climatiques et à appuyer l'alerte avancée, eu égard au lien entre les changements climatiques et les catastrophes naturelles;

7 l'UIT-D à tenir compte des travaux des commissions d'études et des groupes de travail spécialisés de l'UIT-R, en envisageant l'utilisation accrue des dispositifs de communication mobiles et portables que les équipes de premiers secours peuvent utiliser pour transmettre et recevoir des informations critiques;

8 les Etats Membres à faciliter, dans la mesure du possible, la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence ainsi que pour les opérations de sauvetage et de secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans préjudice de la législation nationale et conformément à la Résolution 646 (Rév.CMR-15);

9 les Etats Membres à encourager les exploitations reconnues à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence;

10 les Etats Membres à envisager de mettre en place, en plus de leurs numéros d'urgence nationaux existants, un numéro national/régional harmonisé pour les appels vers les services d'urgence, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes;

11 les Membres de Secteur à déployer les efforts nécessaires pour permettre le fonctionnement des services de télécommunication dans les situations d'urgence ou de catastrophe, en accordant, dans tous les cas, la priorité aux télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine dans les zones touchées, et en fournissant à cette fin des plans d'urgence;

12 les Etats Membres et les Membres de Secteur à collaborer à l'étude des nouvelles technologies numériques ainsi que des normes et des questions techniques connexes, afin d'améliorer les systèmes de radiodiffusion permettant d'envoyer et de recevoir des informations concernant l'alerte du public, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de sauvetage et de secours en cas de catastrophe;

13 les Etats Membres à réfléchir aux mécanismes appropriés et efficaces à mettre en place pour faciliter la planification des communications en prévision des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe;

14 les Etats Membres à assurer une coordination au niveau régional, avec le concours des organes de l'UIT ainsi que des organisations spécialisées régionales et internationales, afin d'élaborer des plans d'intervention en cas de catastrophe;

15 les Etats Membres à nouer des partenariats, afin de lever les obstacles qui limitent l'accès aux informations utiles obtenues grâce aux télécommunications/TIC et qui sont nécessaires pour faciliter les opérations de sauvetage;

16 les Etats Membres à élaborer des plans de préparation aux catastrophes ainsi que des plans de rétablissement et de continuité des activités en cas de catastrophe offrant aux systèmes d'information essentiels des gouvernements la redondance et la résilience nécessaires;

17 les Etats Membres à encourager la formation et la mise à jour des connaissances des acteurs participant à la mise en oeuvre, à la tenue à jour et à la modernisation des systèmes TIC destinés à être utilisés dans les situations d'urgence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)